

T.G.I. PARIS 28 juin 1983
Brevet 81.17979
Aff. Société MONDELIN c/ GUIBILATO
(inédit)

DOSSIERS BREVETS 1984.II.5

GUIDE DE LECTURE

- SAISIE CONTREFACON :
 - COMPETENCE *
 - ANNULATION **
 - RESPONSABILITE **

I - LES FAITS

- 14 septembre 1981 : Dépôt d'une demande de brevet sous le numéro 81.17979 portant sur une règle télescopique pour cloisons avec ressort, par Christian GUIBILATO et Antonin ESPOSITO.
- 24 septembre 1981 : L'avis documentaire est requis.
- 6 octobre 1981 : Autorisation de divulgation et d'exploitation (article 25).
- 17 novembre 1981 : Ordonnance sur requête autorisant les déposants à faire procéder à une saisie contrefaçon contre la société MONDELIN.
- 20 novembre 1981 : Les demandeurs font pratiquer une saisie contrefaçon au stand tenu par la société MONDELIN dans le cadre du salon DATIMAT organisé au Parc des Expositions de la Porte de Versailles à Paris.
- : La société MONDELIN assigne GUIBILATO et ESPOSITO :
 - . en annulation de la saisie contrefaçon
 - . en paiement de dommages-intérêts pour saisie abusive.
- GUIBILATO et ESPOSITO soulèvent l'exception d'incompétence du tribunal saisi,
- Formulent une demande reconventionnelle en paiement de dommages-intérêts et paiement des frais.
- 28 juin 1983 : Le Tribunal de grande instance de Paris fait droit à la demande principale.

II - LE DROIT

1er PROBLEME : EXCEPTION D'INCOMPETENCE

A - LE PROBLEME

1°/ Prétentions des parties

a) Le demandeur en annulation de la saisie (Société MONDELIN)

prétend que le Tribunal de Grande Instance est compétent pour connaître des actions en annulation et réparation d'une saisie déjà pratiquée.

b) Le défendeur en annulation de la saisie (GUIBILATO)

prétend que l'article 496 NCPC aux termes duquel "tout intéressé peut en référer au juge qui a rendu l'ordonnance sur requête" est applicable aux actions en annulation et réparation d'une saisie même déjà pratiquée.

2°/ Enoncé du problème

Les recours postérieurs à l'exécution de la saisie doivent-ils être portés devant le juge qui a rendu l'ordonnance sur requête ?

B - LA SOLUTION

1°/ Enoncé de la solution

"Mais attendu que si ces dispositions (art. 496 NCPC) permettent d'obtenir en référé une rétractation de l'ordonnance rendue, elle ne peuvent recevoir en l'espèce, puisque la présente instance a pour objet de constater la nullité d'une saisie déjà exécutée et de réparer le préjudice subi du fait de cette saisie".

2^o/ Commentaire de la solution

- Le tribunal réserve l'application de l'article 496 NCPC aux recours antérieurs (ou concomitants) à la saisie contrefaçon.

. S'il apparaît clairement que les recours en rétractation peuvent être portés devant le juge qui a rendu l'ordonnance, la question pourrait se poser de savoir s'ils doivent être portés par voie de référé devant ce magistrat.

La rédaction de l'article 496 NCPC ne semble pas accorder compétence exclusive au juge de la saisie : "tout intéressé peut en référer...."

Dans la pratique cependant, la majorité des recours antérieurs à la saisie précède également toute action au fond et utilise la voie de la requête plus simple et plus rapide. L'article 497 indiquant que "le juge a la faculté de modifier ou de rétracter son ordonnance même si le juge du fond est saisi de l'affaire" invite, par ailleurs, les parties qui auraient déjà conclu au fond à requérir la rétractation d'une ordonnance non exécutée auprès du juge de la saisie.

- Le tribunal écarte l'application de l'article 496 NCPC pour les recours postérieurs à la saisie contrefaçon. La voie de la requête étant ainsi fermée, le tribunal de grande instance est en conséquence exclusivement compétent pour connaître des actions en annulation et en réparation de la saisie.

2^{ème PROBLEME : NULLITE DE LA SAISIE}

A - LE PROBLEME

1^o/ Prétentions des parties

a) Le demandeur en annulation de la saisie (Société MONDELIN)

prétend que la saisie contrefaçon doit être annulée :

- sur la base de l'article 56 de la loi du 2 janvier 1968 ; l'avis documentaire n'ayant pas été requis préalablement à la saisie, les requérants étaient irrecevables.

- sur la base de l'article 57 de la loi du 2 janvier 1968 : la publicité de la demande ou la notification d'une copie certifiée de cette demande n'étant pas intervenue, les faits n'étaient pas constitutifs de contrefaçon.

- sur la base de l'article 56 al.1 et article 3 du décret du 15 février 1969 : la saisie n'ayant pas été suivie d'une assignation dans le délai de quinzaine est nulle de plein droit, il importe peu que le mandataire des requérants soit responsable de cette omission.

b) Les défendeurs en annulation de la saisie (GUIBILATO)

prétendent que la saisie contrefaçon ne doit pas être annulée :

- l'avis documentaire ayant été requis préalablement à la saisie,
- L'autorisation de divulgation et d'exploitation ayant été délivrée avant la saisie,
- Le défaut d'assignation dans le délai prescrit n'incombant pas aux requérants eux-mêmes mais à leur mandataire.

2°/ Enoncé du problème

L'annulation de la saisie contrefaçon doit-elle être prononcée lorsque :

- l'avis documentaire n'a pas été requis préalablement à la saisie,
- la publication de la demande ou la notification d'une copie certifiée de la demande n'est pas intervenue avant la saisie,
- la saisie n'a pas été suivie d'une assignation dans le délai de quinzaine par le fait du mandataire des requérants.

B - LA SOLUTION

1°/ Enoncé de la solution

- "Selon l'article 56 de la loi du 2 janvier 1968 modifiée par la loi du 13 juillet 1978, l'autorisation de saisie ne pouvait leur être accordée qu'à la condition qu'ils aient préalablement requis l'établissement de l'avis documentaire ; Mais attendu que les défendeurs justifient avoir demandé ce document... antérieurement à la présentation de leur requête en saisie contrefaçon".

- "Selon l'article 55 de la loi précitée, "les faits antérieurs à la date à laquelle la demande de brevet a été rendue publique ou à celle de la notification d'une copie certifiée de la demande ne sont pas considérés comme ayant porté atteinte aux droits attachés au brevet" ; Attendu que... le délai de dix-huit mois prévu par l'article 17 de la loi pour procéder à la publication était loin d'être écoulé lors de la saisie et que, par ailleurs, les défendeurs ne justifient d'aucune notification d'une copie de leur demande de brevet avant de pratiquer la saisie litigieuse".

- "Attendu que..., les défendeurs tentent de rejeter la responsabilité de cette omission sur leur mandataire ; Mais attendu que cet argument est totalement inopérant puisque du seul fait de l'absence d'assignation en validité, la saisie pratiquée se trouve nulle de plein droit".

2°/ Commentaire de la solution

La solution n'appelle pas de commentaire, le tribunal fait une stricte application des textes concernés.

3ème PROBLEME : REPARATION DU PREJUDICE

A - LE PROBLEME

1°/ Prétentions des parties

a) Les demandeurs en réparation (Société MONDELIN)

• prétendent avoir subi un préjudice par le fait que :

- la saisie pratiquée dans le cadre du salon BATIMAT en présence de la clientèle a porté atteinte à sa réputation commerciale,

- l'huissier saisissant a relevé dans son procès-verbal le nom et l'adresse des clients figurant sur le bon de commande, permettant ainsi aux défendeurs, exerçant une activité concurrente... de détourner sa propre clientèle à leur profit.

• demandent la réparation de ce préjudice et le paiement des frais non compris dans les dépens en application de l'article 700 NCPC.

b) Les défendeurs en réparation (GUIBILATO)

• prétendent avoir subi un préjudice par le fait de la vente par la société MONDELIN de règles identiques à celles faisant l'objet de leur demande de brevet à un prix nettement inférieur,

• demandent la réparation de ce préjudice et le paiement des frais non compris dans les dépens en application de l'article 700 NCPC.

2°/ Enoncé du problème

Le tribunal est appelé à se prononcer sur :

- la réalité des préjudices invoqués,
- la réparation de ces préjudices,

- l'application de l'article 700 NCPC.

B - LA SOLUTION

1°/ Enoncé de la solution

"Attendu que... la saisie pratiquée à son encontre étant dépourvue de tout fondement, la société MONDELIN est bien fondée à leur demander réparation du préjudice par elle subi du fait de l'atteinte portée à sa réputation ;

Attendu que toutefois, e égard aux diverses circonstances de la cause, il convient de limiter à la somme de 20.000 francs le montant des dommages-intérêts sollicités ;

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la société MONDELIN la totalité des frais non compris dans les dépens qu'elle a dû exposer pour faire respecter ses droits ; qu'il convient de condamner Messieurs GUIBILATO et ESPOSITO à lui payer la somme de 3.000 francs en application de l'article 700 NCPC."

2°/ Commentaire de la solution

- Mesure exorbitante du droit commun, permettant au saisissant de s'immiscer dans les activités du saisi, la saisie contrefaçon cause, dans la plupart des cas, un préjudice au saisi. Si le préjudice est justifié lorsque la procédure est régulière, (a posteriori lorsque les actes de contrefaçon sont commis), une saisie annulée a, en revanche, de fortes chances d'être considérée comme abusive.

- L'estimation du préjudice causé au saisi ne peut être qu'une question de fait laissée à l'appréciation des juges du fond.

- En application de l'article 700 NCPC les frais non compris dans les dépens doivent être ajoutés aux dommages-intérêts réparant le préjudice causé par la saisie abusive.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

JUGEMENT RENDU LE 28 JUIN 1983

Se fondant sur une demande de brevet par eux déposée le 14 septembre 1981 à l'Institut National de la Propriété Industrielle - INPI - sous le numéro 81.17 979 et portant sur une "règle télescopique pour cloisons avec ressort", Messieurs Christian GUIBILATO et Antonin ESPOSITO, après y avoir été autorisés par ordonnance sur requête du 17 novembre 1981, ont fait pratiquer le 20 novembre suivant une saisie contrefaçon au stand tenu par la Société MONDELIN dans le cadre du Salon BATIMAT organisé au Parc des Expositions de la Porte de Versailles à Paris.

Cette saisie n'ayant été suivie d'aucune assignation tendant à faire constater judiciairement la réalité de la contrefaçon invoquée, la Société MONDELIN a, par exploit du 19 février 1982, assigné Messieurs GUIBILATO et ESPOSITO en demandant :

- de prononcer la nullité de la saisie ainsi pratiquée et d'en ordonner mainlevée,
- de condamner les défendeurs solidairement à payer à la Société MONDELIN la somme de 100 000 francs à titre de dommages-intérêts et celle de 10 000 francs en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,
- d'ordonner la publication du jugement dans trois journaux de son choix, aux frais des défendeurs,
- le tout avec exécution provisoire.

Par conclusions du 30 novembre 1982, Messieurs GUIBILATO et ESPOSITO, tout en soulignant l'incompétence de la juridiction, saisie au profit de celle des référés, ont demandé subsidiairement de débouter la Société MONDELIN et de la condamner à leur payer la somme de 10 000 francs en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Mais le 23 décembre 1982, la Société MONDELIN, répondant aux arguments des défendeurs, a maintenu l'intégralité de ses prétentions.

SUR L'EXCEPTION D'INCOMPETENCE

Attendu que les défendeurs soulèvent l'incompétence du Tribunal saisi, en invoquant les dispositions de l'article 496 du nouveau Code de procédure civile, aux termes desquel les "tout intéressé peut en référer au juge qui a rendu l'ordonnance sur requête" ;

Mais attendu que si ces dispositions permettent d'obtenir en référé une rétraction de l'ordonnance rendue, elles ne peuvent recevoir application en l'espèce, puisque la présente instance a pour objet de constater la nullité d'une saisie déjà exécutée et de réparer le préjudice subi du fait de cette saisie ; que dès lors l'exception soulevée par les défendeurs ne peut qu'être rejetée ;

SUR LA NULLITE DE LA SAISIE

1 - Attendu que la Société MONDELIN soutient tout d'abord que Messieurs GUIBILATO et ESPOSITO étaient irrecevables à solliciter l'autorisation de faire pratiquer une saisie contrefaçon, puisque, selon l'article 56 de la loi du 2 janvier 1968 modifiée par la loi du 13 juillet 1978, cette autorisation ne pouvait leur être accordée qu'à la condition qu'ils aient préalablement requis l'établissement de l'avis documentaire ;

Mais attendu que les défendeurs justifient avoir demandé ce document dès le 24 septembre 1981, soit antérieurement à la présentation de leur requête en saisie contrefaçon ; que dès lors le premier moyen invoqué par la demanderesse n'apparaît pas fondé ;

2 - Attendu en revanche que la Société MONDELIN fait à juste titre observer que Messieurs GUIBILATO et ESPOSITO n'étaient pas fondés à faire pratiquer une saisie contrefaçon à son encontre, puisque selon l'article 55 de la loi précitée, "les faits antérieurs à la date à laquelle la demande de brevet a été rendue publique ou à celle de la notification d'une copie certifiée de cette demande ne sont pas considérés comme ayant porté atteinte aux droits attachés au brevet" ;

Attendu en effet que le titre invoqué par les saisissants ayant été déposé le 14 septembre 1981, le délai de dix-huit mois prévu par l'article 17 de la loi pour procéder à sa publication était loin d'être écoulé lors de la saisie et que par ailleurs, si les défendeurs déclarent avoir obtenu le 6 octobre 1981 l'autorisation de divulgation et d'exploitation prévue à l'article 25 de la loi, ils ne justifient d'aucune notification d'une copie de leur demande de brevet avant de pratiquer la saisie litigieuse ;

3 - Attendu enfin que la Société MONDELIN est fondé à faire constater que la saisie pratiquée le 20 novembre 1981 doit être déclarée nulle en application du deuxième alinéa de l'article 56 précité, puisqu'elle n'a pas été suivie d'une assignation dans le délai de quinzaine prescrit par l'article 3 du décret du 15 février 1969 ;

Attendu que, dans leurs conclusions, les défendeurs tentent de rejeter la responsabilité de cette omission sur leur mandataire ;

Mais attendu que cet argument est totalement inopérant, puisque du seul fait de l'absence d'assignation en validité, la saisie pratiquée se trouve nulle de plein droit ; qu'il convient en conséquence d'en ordonner la main-levée ;

Attendu par ailleurs que la carence de leur mandataire ne saurait dégager les défendeurs de leur propre responsabilité et que dès lors, quel que soit le recours qu'ils déclarent avoir l'intention d'exercer à son encontre la Société MONDELIN est bien fondée à leur demander réparation du préjudice par elle subi du fait de la saisie indûment pratiquée ;

SUR LA REPARATION DU PREJUDICE

Attendu que la Société MONDELIN sollicite la somme de 100 000 francs à titre de dommages-intérêts, en faisant valoir que la saisie litigieuse ayant été pratiquée dans le cadre du Salon BATIMAT en présence de la clientèle, a porté atteinte à sa réputation commerciale ; qu'elle produits en ce sens trois attestations émanant de ses représentants qui soulignent l'effet néfaste de cette saisie sur la poursuite de l'exposition ;

Attendu que la demanderesse fait en outre observer que l'huissier a relevé dans son procès-verbal le nom et l'adresse des clients figurant sur des bons de commande, permettant ainsi aux défendeurs, exerçant une activité concurrente dans le cadre d'une Société de fait LASMEA de détourner sa propre clientèle à leur profit ;

Attendu que Messieurs GUIBILATO et ESPOSITO soutiennent pour leur part subir un préjudice du fait des agissements de la Société MANDELIN en versant aux débats une lettre d'un de leurs clients se plaignant d'avoir trouvé auprès de cette société des règles identiques à celles faisant l'objet de leur demande de brevet à un prix nettement inférieur ;

Mais attendu qu'il a été vu plus haut que les défendeurs n'ayant pas notifié à la Société MONDELIN le titre dont ils se prévalent, ne peuvent en l'état lui reprocher le moindre acte de contrefaçon ; que dès lors la saisie pratiquée à son encontre étant dépourvue de tout fondement, la Société MONDELIN est bien fondée à leur demander réparation du préjudice par elle subi du fait de l'atteinte portée à sa réputation ;

Attendu que toutefois, eu égard aux diverses circonstances de la cause, il convient de limiter à la somme de 20 000 francs le montant des dommages-intérêts sollicités ;

Attendu qu'il y a lieu par ailleurs de faire droit à la demande de publication du présent jugement, dans la limite fixée au dispositif ;

SUR L'ARTICLE 700 DU NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la Société MONDELIN la totalité des frais non compris dans les dépens qu'elle a dû exposer pour faire respecter ses droits ; qu'il convient de condamner Messieurs GUIBILATO et ESPOSITO à lui payer la somme de 3 000 francs en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu en revanche que la demande formée à leur encontre ayant été déclarée fondée, les défendeurs ne peuvent qu'être déboutés de leur demande reconventionnelle fondée sur le même article ;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

Attendu qu'il convient d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement du seul chef de la mainlevée de la saisie pratiquée le 20 novembre 1981 ;

P A R C E S M O T I F S

LE TRIBUNAL,

Statuant par jugement contradictoire ;

Rejette l'exception d'incompétence soulevée par Messieurs GUIBILATO et ESPOSITO ;

Constate la nullité de la saisie contrefaçon pratiquée à leur requête le 20 novembre 1981 à l'encontre de la Société MONDELIN dans le cadre du salon BATIMAT, au Parc des Expositions de la Porte de Versailles à Paris ;

Ordonne en tant que de besoin la mainlevée de cette saisie ;

Condamne Messieurs GUIBILATO et ESPOSITO in solidum à payer à la Société MONDELIN la somme de VINGT MILLE francs (20 000) à titre de dommages-intérêts ;

Autorise cette Société à faire publier le dispositif du présent jugement dans trois journaux ou périodiques de son choix, aux frais des défendeurs sans que ceux-ci puissent excéder la somme globale de NEUF MILLE francs (9 000) ;

Condamne Messieurs GUIBILATO et ESPOSITO in solidum à payer à la Société MONDELIN la somme de 3 000 francs (TROIS MILLE) en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Les déboute de leur demande reconventionnelle présentée sur le même fondement ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement du seul chef de la mainlevée de la saisie du 20 novembre 1981 ;

Condamne Messieurs GUIBILATO et ESPOSITO in solidum aux dépens, qui pourront être recouvrés directement à leur encontre par la Société civile professionnelle d'avocats COURTEAULT RIBADEAU DUMAS, conformément à l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.